

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET**  
**GARONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 26 janvier 2023

- **Nombre de délégués titulaires : 56**
- **Présents : 39**
- **Votants : 52**

L'an deux mille vingt-deux

Le **vingt six janvier deux mille vingt trois** à 18 heures 00,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Mme Marie-Claude NEGRE.

Date de la convocation : 20 janvier 2023

Étaient présents : Alain ALBINET - Marie-Anne ARAKELIAN - Jean ASTOUL - Willy AUTHESSERRE - Alain BELLOC - Jérôme BEQ - Michel BIERGE - Jean-Luc BOCHU - Sylvie BOREL - Jean-Marc BOUYER - Monique BUFFAROT - Marie CABANIS - Marie-Christine COULON - Guy DAIME - Bernard DOAT - Philippe ESTANOVE - Monique FAVIER - Samuel FIORITO - Eric FRAYSSE - Stéphanie HENRIC - Saïd IDRISSE - Dominique JULIEN - Laëtitia LAFORGUE - Eric LAGRANGE - Sophie LAVEDRINE - Isabelle LAVERON - Armand MAGNIER - Alfred MARTY - Jacques MOIGNARD - Marie-Claude NEGRE - Bernadette PROUET - Lionel QUILLET - Jean-Claude RAYNAL - Denis REY - Huguette RIBES - Jérôme SOURSAC - Christophe SUBERVILLE - Stéphane TUYERES - Karine VIGNEAU,

Absents ayant donné pouvoir : Brigitte BARBAT À Jean-Claude RAYNAL), Pierre BLANC À Monique FAVIER), Christian BOUSQUET À Philippe ESTANOVE), Laëtitia CARDETTI À Monique BUFFAROT), Gérard FENIE À Stéphanie HENRIC), Claude GAUTIE À Lionel QUILLET), Sylvie GRANDO À Eric FRAYSSE), Frédéric IUS À Bernadette PROUET), Nathalie LLAURENS À Marie-Anne ARAKELIAN), Virginie PROUTEAU À Willy AUTHESSERRE), Jean-Marc RASPIDE À Alfred MARTY), Audrey UCAY À Christophe SUBERVILLE), Matilde VILLANUEVA À Stéphane TUYERES), Christian MOURIAU par Samuel FIORITO),

Absents excusés : Christelle CAMBROUSE, Serge CASTELLA, Laura JENNI, Jean-Michel VALETTE.

Mr BEQ Jérôme a été nommé(e) secrétaire de séance.

## Délibération n° 2023.01.26-024

**Prescription de la révision allégée du PLUi des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV concernant la commune de Labastide Saint Pierre**

*Rapporteur : Stéphane TUYERES*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34, L153-35 et R153-12 ;*

*Vu le PLUi des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV (PLUi12) approuvé le 09/06/2022 ;  
Vu la délibération n°7 du 09/12/2022 de la commune de Labastide Saint Pierre demandant l'évolution du PLUi12 afin de permettre le projet de déplacement de l'entreprise Arbeau, distillerie actuellement implantée en centre-ville vers une zone agricole du PLUi12 et de permettre la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier ;*

Considérant que la révision aura donc pour objet uniquement de réduire un espace agricole conformément au 1° de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, en créant un nouveau zonage afin de permettre le déplacement de l'entreprise Arbeau, distillerie actuellement implantée en centre-ville ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV prévoit les orientations générales : «Axe 1 : Organiser le territoire de manière à valoriser son patrimoine historique et naturel et préserver ses paysages - Axe 2 : Organiser le niveau de services à la population actuellement résidente et à venir, au service de tous - Axe 3 : Se mettre en capacité d'accueillir de manière cohérente et durable - Axe 4 : Soutenir les formes de développement économique cohérentes avec le projet de territoire » ;

Considérant qu'une des sous-orientations de l'axe 3 est de « 2. Prioriser le développement dans les centres anciens en renouvellement/recyclage urbain et/ou en densification ou division parcellaire maîtrisées », notamment « Renforcer les centralités et favoriser le maintien ou le renouveau de la mixité des fonctions urbaines en recentrant l'habitat et le tissu commercial, d'équipements et de services autour des centres-bourgs » ;

Considérant que le projet objet de la présente révision allégée, permettra une opération de renouvellement urbain en libérant du foncier en centre-ville ;

Considérant l'axe 4 qui prévoit de « Soutenir les formes de développement économique cohérentes avec le projet de territoire » ;

Considérant qu'une des sous-orientations de l'axe 1 est de « 10. Intégrer la notion de risques et nuisances dans les aménagements et constructions » ;

Considérant que le projet prévoit le déplacement de l'ICPE de la distillerie aujourd'hui située en centre-ville, engendrant de nombreuses nuisances (sonores pour l'activité d'embouteillage, olfactives lors des distillations, circulation des agriculteurs et des fournisseurs dans les ruelles du centre-ville, etc.) ;

Considérant donc que le projet de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et a uniquement pour objet de réduire une zone agricole ;

Considérant que ce type de projet peut donc faire l'objet d'une révision allégée au sens de l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

#### Objectifs poursuivis :

La commune Labastide Saint Pierre a sollicité l'évolution du PLUi12 afin de permettre le déplacement de l'entreprise Arbeau, distillerie actuellement implantée en centre-ville vers une zone agricole du PLUi12 et de permettre la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier.

La communauté de communes soutient ces projets de développement économique et de renouvellement urbain et se doit donc de faciliter leur mise en œuvre.

Le code de l'urbanisme permet par ses articles L153-34, L153-35 et R153-12 de procéder à une révision allégée dans les conditions suivantes :

**« Article L153-34** Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Il est à relever que l'article précité prévoit que la révision allégée ne peut pas être utilisée lorsque le projet d'évolution du PLU porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. Toutefois, une analyse succincte du PADD du PLUi12 montre que ce PADD prévoit des axes d'orientation générale : «Axe 1 : Organiser le territoire de manière à valoriser son patrimoine historique et naturel et préserver ses paysages - Axe 2 : Organiser le niveau de services à la population actuellement résidente et à venir, au service de tous - Axe 3 : Se mettre en capacité d'accueillir de manière cohérente et durable - Axe 4 : Soutenir les formes de développement économique cohérentes avec le projet de territoire ». Une des sous-orientations de l'axe 3 est de « 2. Prioriser le développement dans les centres anciens en renouvellement/recyclage urbain et/ou en densification ou division parcellaire maîtrisées », dont « Renforcer les centralités et favoriser le maintien ou le renouveau de la mixité des fonctions urbaines en recentrant l'habitat et le tissu commercial, d'équipements et de services autour des centres-bourgs », ce que le projet de renouvellement urbain permettra en libérant le foncier de l'entreprise. L'axe 4 prévoit de « Soutenir les formes de développement économique cohérentes avec le projet de territoire » le projet permet bien de soutenir la pérennité de l'entreprise en lui permettant de maintenir son activité voire de se développer sur un secteur le permettant. Une des sous-orientations de l'axe 1 est de « 10. Intégrer la notion de risques et nuisances dans les aménagements et constructions » et le projet prévoit le déplacement de l'ICPE de la distillerie aujourd'hui située en plein centre-ville, engendrant de nombreuses nuisances (sonores pour l'activité d'embouteillage, olfactives lors des distillations, circulation des agriculteurs et des fournisseurs dans des ruelles du centre-ville, etc.), ce qui permettra de retirer l'ensemble des nuisances et des risques d'une zone à l'habitat dense.

Ce projet de déplacement de l'activité de distillerie remplit donc bien, a priori, les conditions de mise en œuvre du L153-34 du code de l'urbanisme.

#### Modalités de concertation

La procédure de révision allégée est également soumise à concertation du public pendant sa mise en œuvre. Le conseil communautaire doit donc se prononcer sur les modalités de la concertation conformément aux articles R153-12 et L. 103-3 du code de l'urbanisme. Il est proposé de mettre en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- Organisation d'une réunion publique
- Ouverture d'un registre de concertation à disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes
- Informations sur le site internet de la communauté de communes.

La communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation publique si cela s'avérait nécessaire

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prescrire une révision allégée du PLUi12 au sens des articles L153-34, L153-35 et R153-12 du code de l'urbanisme pour mettre en œuvre les objectifs poursuivis explicités ci-dessus ;
- Dire que la révision allégée portera sur l'unique objet de déplacement de la distillerie Arbeau vers une zone agricole ;
- Fixer les modalités de concertation comme suit :
  - Organisation d'une réunion publique
  - Ouverture d'un registre de concertation à disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes
  - Informations sur le site internet de la communauté de communes.
- Dire que la communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation publique si cela s'avérait nécessaire.
- D'autoriser Madame la Présidente à lancer la consultation des bureaux d'études,
- Dire que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues au R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition est adoptée :

**•52 voix POUR**

**•0 voix CONTRE**

**•0 ABSTENTION**

**•0 NON VOTANT**

Labastide Saint Pierre,  
le 30 janvier 2023  
**La Présidente,**  
**Marie-Claude NEGRE**



**La/Le Secrétaire de séance**  
**Jérôme BEQ**



La Présidente certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :  
De sa publication/notification :

De sa transmission en Préfecture le :

30/01/23

- 2 -